

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté municipal temporaire portant permission de voirie.
Objet : Soirée Ciné Food Truck**

Nous, Richard ARNAUD, maire de Bezouce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-2 à L 2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation ;
VU le Code Civil ;
VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 du Code Pénal ;
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiées ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU l'organisation par la commission des festivités d'une soirée Food truck– cinéma en plein air le 20 Juin 2026 sur le champ de foire et la place des arènes sur la commune de Bezouce à partir de 17h.

CONSIDÉRANT qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et la sécurité de tous.

ARRÊTE :

Article 1er : A l'occasion de le soirée Food Truck et cinéma en plein air le 20 Juin 2026, organisée par la municipalité sur place des Arènes, au champ de foire, la **place des arènes** sera **fermée** à la circulation de **17h à 00h**.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à la place des Arènes le 20 Juin 2026 de 17h à 00h. Deux déviations seront mises en place ainsi que la signalisation nécessaire par les services municipaux au niveau de la rue Londes vers la rue de la Calade et rue de la Source vers la rue du Stade.

Article 2: La manifestation sera organisé de 19h à 00 heure. En conséquence, à partir de 00 heure [heure de fin], aucune vente de quelque nature que ce soit ne sera pas autorisée par les « Food Truck » et les remballages devront être terminés impérativement à l'heure.

Les commerçants devront acquitter un droit de place et d'électricité aux tarifs en vigueur. Les droits de place seront encaissés par le régisseur des recettes nommé par la municipalité ou par son suppléant. Ils devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des récipients mis en place à proximité de l'aire de déballage.

Article 3: Le déballage sans autorisation est interdit. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé à l'égard des commerçants qui ne se conformeraient pas au présent règlement ou aux directives du régisseur.

Article 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5: Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bezouce.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8: Ampliation de l'arrêté sera transmise : : Le Codis // Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MARGUERITES // Les sociétés TANGO et EDGARD //DCTDM.

Fait à Bezouce, 08/04/2026
Le Maire,
Richard ARNAUD

